

Adjoint technique territorial principal de 2^e classe des établissements d'enseignement

VERIFICATION DES CONNAISSANCES TECHNIQUES DE LA SPECIALITE

Concours externe, interne et troisième concours

Intitulé réglementaire :

Décret n°2007-917 du 15 mai 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante.

**Durée : 2 heures
Coefficient : 2**

CADRAGE INDICATIF DE L'ÉPREUVE

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les concepteurs dans l'élaboration des sujets, le jury dans le choix des sujets, les candidats dans leur préparation et les correcteurs dans l'évaluation de l'épreuve.

Cette épreuve est l'une des deux épreuves d'admissibilité de ce concours. Cette seconde épreuve a pour but d'interroger les connaissances techniques, théoriques et pratiques, des candidats.

I- FORME DES QUESTIONS ET DES REPONSES

A- Forme des questions

Le libellé de l'épreuve précise que la vérification des connaissances techniques des candidats peut se faire par le biais de :

- Questions
- Tableaux
- Graphiques (diagrammes, histogrammes, "camemberts"....)
- Tout autre support : courts énoncés relatifs à des pratiques professionnelles quotidiennes (mises en situation professionnelle dont la résolution passe par des problèmes mathématiques, les techniques de gestion de personnel ; signalétique ; schémas ; cartes ; croquis.....)

Le nombre de questions n'est pas réglementairement fixé : à titre indicatif, les sujets peuvent comporter au moins cinq et, au plus, vingt questions, le nombre optimal se situant autour d'une dizaine de questions.

Les questions ne seront pas présentées sous forme de questions à choix multiples (QCM).

Lorsque les questions appellent des réponses rédigées, ces questions seront toujours courtes.

Les questions ne sont pas nécessairement liées entre elles.

Le nombre de points alloués pourra varier d'une question à l'autre. Le sujet précisera le nombre de points attaché à chaque question, afin que le candidat puisse se déterminer en toute connaissance de cause.

On pourra admettre que les candidats traitent les questions dans l'ordre qui leur convient.

B- Forme des réponses

Le libellé réglementaire permet de mesurer que l'épreuve n'est pas essentiellement une épreuve rédactionnelle, et invite à prendre davantage en compte le **contenu de la réponse apportée** que sa forme.

Les réponses aux questions pourront se faire, **à l'appréciation des candidats**, sous forme :

- Rédactionnelle : les phrases, en réponse, pourront être simples (sujet, verbe, complément) ou se présenter, le cas échéant, sous forme d'énumération avec des tirets, sous réserve que les réponses soient compréhensibles.
- De tableaux, graphiques, calculs, conversions, pourcentages... : lorsque les questions requièrent un traitement mathématique, le candidat devra veiller à justifier ses calculs si le sujet le requiert.

II- VERIFICATION DES CONNAISSANCES TECHNIQUES

A- Connaissances techniques.....

Cette épreuve ne comporte **pas de programme** réglementaire.

Le décret qui fixe la nature des épreuves est très clair : l'épreuve consiste en la vérification des connaissances techniques, **notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité**, au titre de laquelle le candidat concourt, **implique de façon courante**.

Cette épreuve permet à la fois de mesurer les **connaissances élémentaires ou plus élaborées** portant sur la spécialité choisie par le candidat, mais aussi des **savoir-faire indispensables** comme, par exemple, la capacité à effectuer des calculs courants.

Les sujets de vérification des connaissances techniques devront permettre à tous les candidats inscrits dans une même spécialité (grande famille de métiers) de s'y "retrouver", quel que soit le métier relevant de la spécialité qu'ils exercent.

Il convient donc de se référer au descriptif réglementaire des missions d'un adjoint technique territorial des établissements d'enseignement, rappelées par le décret n° 2007-913 du 15 mai 2007 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement :

Article 3

| Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement appartiennent à la communauté éducative.

| Ils sont chargés des tâches nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement, principalement dans les domaines de l'accueil, de l'entretien des espaces verts, de l'hébergement, de l'hygiène, de la maintenance mobilière et immobilière, de la restauration et des transports.

| Ils peuvent exercer leurs fonctions dans les spécialités professionnelles suivantes : accueil, agencement intérieur, conduite et mécanique automobiles, équipements bureautiques et audiovisuels, espaces verts et installations sportives, installations électriques, sanitaires et thermiques, lingerie, magasinage des ateliers, revêtements et finitions, restauration.

| S'ils exercent une spécialité professionnelle liée à l'entretien des bâtiments, ils peuvent exécuter, en tant que de besoin, des travaux courants dans les autres spécialités du bâtiment.

| Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Article 4

| [...]

| III. Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2e et de 1re classe des établissements d'enseignement sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification approfondie.

| Ils sont chargés de la conduite des travaux confiés à un groupe d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

| Ils peuvent être chargés de diriger les équipes mobiles d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

| Ils peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

L'article 8 du même décret précise également les spécialités dans lesquelles peut être ouvert le concours d'adjoint technique territorial principal de 2e classe des établissements d'enseignement, dans l'une desquelles les candidats peuvent s'inscrire :

- | 1° Agencement et revêtements ;
- | 2° Equipements bureautiques et audiovisuels ;
- | 3° Espaces verts et installations sportives ;
- | 4° Installations électriques, sanitaires et thermiques ;
- | 5° Lingerie ;
- | 6° Magasinage des ateliers ;
- | 7° Restauration.

Les sujets proposés pourront alors faire appel à des notions de :

- gestion d'équipe,
- programmation,
- rationalisation des choix,
- gestion des emplois du temps,
- prévention des accidents,
- préparation du matériel avant réalisation de travaux,
- gestion de chantier,
- etc.

B-notamment en matière d'hygiène et de sécurité

L'épreuve consistant en la vérification des connaissances techniques, **notamment en matière d'hygiène et de sécurité, une partie des questions** devra **obligatoirement** porter sur les règles d'hygiène et de sécurité que l'exercice de la spécialité choisie implique de façon courante.

Les autres questions pourront porter sur :

- le vocabulaire technique de la spécialité ;
- le matériel de sécurité individuel dans la spécialité ;
- les matériaux, matières et matériels utilisés dans la spécialité ;
- la lecture de plan ;
- le calcul de quantités, de longueurs, de surfaces et de volumes
- ...

Pour des questions nécessitant des calculs, on peut se référer à des éléments du programme de mathématique de l'ancienne épreuve de mathématique du concours d'agent technique :

- les opérations : nombres entiers, décimaux, et fractions ;
- longueurs, surfaces, capacités et poids, densité ;
- règle de trois, pourcentages, partages proportionnels ;
- lignes droites, perpendiculaires, obliques et parallèles, mesures des angles ;
- surface : triangles, quadrilatères, polygones, cercles, secteurs, segments, circonférence, arc ;
- volumes courants : parallélépipèdes, prisme, cylindre, cône.

L'usage d'une **calculatrice de fonctionnement autonome et sans imprimante** est autorisé.

III- BAREME DE CORRECTION

Une copie est d'abord notée sur le fond (20 points), avant que des points ne soient, le cas échéant, retirés pour non respect des règles d'orthographe.

Des pénalités seront appliquées sur la note finale lorsque la présentation ainsi que l'orthographe seront négligés.